RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Crous Nantes Pays de la Loire

**Crous de Nantes Pays de la Loire**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CCAG Fournitures courantes et services

APPEL D'OFFRES OUVERT

**Marché N° 2026_FCS_005**

**PRESTATIONS DE DERATISATION, DESINSECTISATION, DESINFECTION, DES ETABLISSEMENTS DU CROUS DE NANTES PAYS DE LA LOIRE**

**Date limite de remise des offres : lundi 7 décembre 2026 à 14h00m00s**

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

## CCTP N° 2026_FCS_005

Etabli en application du code de la commande publique.

Le présent CCTP comporte 21 pages (page de garde comprise) numérotées de 1 à 21.

**Crous de Nantes - Pays de la Loire**
2 boulevard Guy Mollet – BP 52213
44322 NANTES cedex 3
02 .40.37.13.31
achat@crous-nantes.fr

SOMMAIRE


**ARTICLE 1 - PREAMBULE ..... 4**

**ARTICLE 2 - PRESENTATION DU CROUS DE NANTES ..... 4**

**ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU BESOIN ..... 4**

**ARTICLE 4 - OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE ..... 4**

**ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT ..... 5**

**ARTICLE 6 - FORME DU MARCHE ..... 5**

**ARTICLE 7 - REGLEMENTATION ..... 6**

**ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE ..... 6**

8.1. OBLIGATION DE RESULTAT ..... 6
*8.1.1. Garantie de rémanence ..... 7*
*8.1.2. Objectifs ..... 7*
*8.1.3. Gratuité des interventions supplémentaires ..... 7*
*8.1.4. Réactivité ..... 7*
*8.1.5. Limites de responsabilité ..... 7*
8.2. PERSONNEL INTERVENANT ..... 7
8.3. DEVOIR DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT ..... 8
8.4. MATERIELS ET PRODUITS UTILISES ..... 8
8.5. PLAN DE CONTINUITE DES PRESTATIONS ..... 9

**ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU CROUS DE NANTES ..... 9**

9.1. OBLIGATION D'INFORMATION ..... 9
9.2. OBLIGATION DE MOYENS ..... 9

**ARTICLE 10 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION ..... 9**

10.1. PREVENTION, SECURITE ..... 9
10.2. ACCES AUX LOCAUX ..... 10
*10.2.1. Généralités ..... 10*
*10.2.2. Conditions d'accès aux sites ..... 10*
10.3. UTILISATION DES LOCAUX ET RESSOURCES INTERNES ..... 10
10.4. NETTOYAGE APRES INTERVENTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ..... 11
10.5. CADRAGE DE L'ACCORD-CADRE ..... 11
*10.5.1. Réunion de lancement ..... 11*
*10.5.2. Réunion de déploiement – mise en place des prestations ..... 12*
10.5.2.1 Sites d'hébergement ..... 12
10.5.2.2 Sites de restauration ..... 12
*10.5.3. Réunion en cours d'exécution ..... 12*
*10.5.4. Information des personnels ..... 12*
10.6. OPERATIONS PREALABLES A L'EXECUTION ..... 12

**ARTICLE 11 - PRESTATIONS PREVENTIVES ..... 13**

11.1. DERATISATION ..... 13
*11.1.1. Prestations obligatoires ..... 13*
*11.1.2. Enlèvement des équipements ..... 14*
11.2. DESINSECTISATION ..... 14
11.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES BLATTES ET CAFARDS EN HEBERGEMENT ..... 14

**ARTICLE 12 - PRESTATIONS CURATIVES, PONCTUELLES, A BON DE COMMANDE ..... 15**

12.1. DERATISATION ..... 15
12.2. DESINSECTISATION ..... 16
*12.2.1. Insectes nuisibles ..... 16*
*12.2.2. Spécificités punaises de lit ..... 16*
*12.2.3. Spécificités blattes ..... 16*
*12.2.4. Désinfection - décontamination ..... 16*

**ARTICLE 13 - DELAIS D'EXECUTION ..... 17**

13.1. PRESTATIONS PREVENTIVES ..... 17
13.2. PRESTATIONS CURATIVES ..... 17
*13.2.1. Punaises de lit et blattes ..... 18*
*13.2.2. Autres nuisibles ..... 18*
*13.2.3. Interventions en urgence ..... 18*
**ARTICLE 14 - MODALITES DE SUIVI ET DE REPORTING ..... 18**
14.1. INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE ..... 18
14.2. PILOTAGE DU MARCHE ..... 19
14.3. SUIVI DES PRESTATIONS ..... 19
*14.3.1. Bon d'intervention ..... 19*
*14.3.2. Rapport de visite ..... 19*
*14.3.3. Reporting ..... 19*
*14.3.4. Bilan semestriel ..... 20*
*14.3.5. Bilan annuel ..... 20*
**ARTICLE 15 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES ..... 20**
15.1. DEPLACEMENTS ..... 20
15.2. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE ..... 20
**ARTICLE 16 - FIN D'EXECUTION ..... 21**
**ARTICLE 17 - LANGUE ..... 21**
**ARTICLE 18 - LISTE DES ANNEXES AU CCTP ..... 21**

## ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulière (CCTP) détaille les conditions techniques de la réalisation des prestations de dératisation, désinsectisation et, désinfection pour les différents établissements du Crous de Nantes Pays de la Loire par un prestataire spécialisé désigné dans le présent document par « le Titulaire ».

Des éléments de réponse spécifiques peuvent être demandés et sont précisés pour chaque exigence fonctionnelle ou technique au sein de chacune des parties du présent cahier des charges. Ces éléments viennent compléter les éléments attendus dans le cadre de la réponse du prestataire, et précisés ci-après.

La liste détaillée sites par lot est donnée en annexe 1 du présent CCTP.

## ARTICLE 2 - PRESENTATION DU CROUS DE NANTES

Le Crous de Nantes-Pays de la Loire est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Crous Nantes Pays de la Loire participe activement au service public de l'enseignement supérieur et contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de vie étudiante définie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Dans le cadre de sa mission pour améliorer les conditions de vie des étudiants 5 thématiques clés sont de son ressort :

- les bourses sur critères sociaux ;
- le logement étudiant ;
- la restauration universitaire ;
- la culture ;
- l'accompagnement social.

Au service des étudiants et des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Nantes, le Crous est présent dans les 6 agglomérations : Nantes, Angers, Le Mans, Laval, La Roche-sur-Yon et Saint-Nazaire.

Plus d'informations : www.crous-nantes.fr

## ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU BESOIN

Le présent accord cadre a pour objet les prestations de lutte contre les nuisibles dans les établissements du Crous de Nantes Pays de la Loire (restaurants, résidences, locaux administratifs, locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur).

Il comprend l'ensemble des prestations préventives et curatives de dératisation et de désinsectisation avec obligation de résultat, en vue de prévenir la présence de nuisibles (punaises de lit, blattes, cafards, fourmis, divers insectes et rongeurs, etc.) et de les détruire si apparition. au profit de l'ensemble des établissements du Crous de Nantes Pays de la Loire

## ARTICLE 4 - OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE

Le présent accord cadre a pour objet la réalisation de prestations préventives et/ou curatives d'élimination de nuisibles sur les sites du Crous de Nantes Pays de la Loire.

Les prestations concernées sont :

- La désinsectisation
- La dératisation
- La désinfection, décontamination

Les classifications principales conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont

- 90922000-6 Services de lutte contre les parasites
- 90923000-3 Services de dératisation
- 90921000-9 Services de désinfection et de désinfestation

Les prestations sont susceptibles d'être effectuées sur ensemble des unités de gestion situées dans la région Pays de la Loire (code NUTS FRG0). La liste des sites, dans sa version arrêtée à la date de publication de la présente consultation, figure en annexe 1 du présent CCAP.

Les lieux d'exécution peuvent évoluer en cours d'exécution du marché, par l'ajout ou la suppression d'un bâtiment, ou d'un site du Crous de Nantes Pays de la Loire.

Les types de locaux concernés sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Logement étudiant ;
- Restaurant universitaire ;
- Cuisine, espace de préparation et de stockage en restaurant universitaire ;
- Cuisine collective en cité universitaire ;
- Foodtrucks ;
- Espace extérieur et dépendances ;
- Parking, garage, atelier ;
- Local à usage informatique ;
- Local pour archives ;
- Local technique ;
- Salle polyvalente, de réunion, espace sportif ;
- Cave ;
- Logement de fonction.

## ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT

Le présent marché est alloti géographiquement comme suit :

- Lot 1 : Prestations dans les établissements situés sur le département de la Loire-Atlantique (code NUTS FRG01) et de la Vendée (code NUTS FRG05)
- Lot 2 : Prestations dans les établissements situés sur les départements du Maine-et-Loire (code NUTS FRG02), la Mayenne (code NUTS FRG03) et la Sarthe (code NUTS FRG04)

## ARTICLE 6 - FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un accord cadre « composite » :

- Multi attributaires, avec pour chaque lot, trois (3) titulaires maximum. Les trois attributaires sont classés en rang 1, 2 et 3, à l'issue de l'analyse des offres, selon les critères définis à l'article 7.6 du règlement de consultation.
- Qui prend la forme :
  - D'un marché public forfaitaire dans le cadre des prestations préventives récurrentes ;

- D'un accord cadre à bons de commande dans le cadre des prestations curatives ponctuelles, passé en application des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162.14 du code de la commande publique.

## ARTICLE 7 - REGLEMENTATION

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en lien avec l'objet de l'accord cadre. Il doit se référer aux obligations réglementaires, se conformer aux normes, règlements et directives européennes en vigueur, pour les prestations objets de l'accord cadre.

D'une manière générale, le prestataire de service respecte les prescriptions règlementaires en vigueur dans l'ensemble des départements et communes de la région des Pays de la Loire, en matière de police sanitaire et de protection animale, dont notamment :

- Code de la Santé Publique ;
- Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Code de la Construction et de l'habitation ;
- Code de l'Environnement - notamment des articles L.522-1 et suivants et R.522-1 et suivants, les articles L.427-6, 7, 8 et 10, R.427-18 et R.427-21 ;
- Code du Travail, et notamment les articles L 4121-1 et suivants ainsi que les stipulations relatives à l'utilisation des lieux de travail.

Les évolutions de ces textes pendant la durée de l'accord cadre sont pleinement applicables.

En cas de divergence entre les différents textes et règlements, le plus contraignant est retenu et appliqué.

## ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

### 8.1. Obligation de résultat

Le titulaire doit par ses interventions garantir une lutte efficace, l'élimination durable des nuisibles, l'absence de volatiles et de nidification, afin de préserver le fonctionnement optimal des sites du point de vue des nuisibles.

Il devra par conséquent prévoir l'ensemble des opérations indispensables conformément à la législation en vigueur s'assurer de l'éradication effective des nuisibles dans le respect des délais contractuels.

La prise en charge des prestations définies au présent marché constitue un contrat avec obligation de résultat avec garantie. Toutes les prestations sont globales, main d'œuvre, déplacements et produits (sauf indication contraire dans le BPU) compris.

Les prestations, objets du présent marché, sont à obligation de résultat et le prestataire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour :

- Détecter, détruire et prévenir l'apparition des nuisibles, objets du présent marché ;
- Définir les moyens adaptés à l'obtention du résultat ;
- Adapter son plan d'intervention ;
- Respecter les dates d'intervention fixées dans le planning annuel
- Respecter les délais d'intervention en cas de curatif.

#### 8.1.1. Garantie de rémanence

Le titulaire s'engage sur une garantie de rémanence qu'il aura précisée dans son cadre de réponse technique (CRT). Elle s'étendra à minima sur la durée d'effet des produits utilisés. Sur la base de cette garantie portant sur l'efficacité des prestations, si une infestation de rongeurs ou d'insectes se développe à la suite ou entre les passages du titulaire, ce dernier s'engage à effectuer les interventions nécessaires gratuitement

#### 8.1.2. Objectifs

Les objectifs de résultats sont les suivants :

- Pour la dératisation, la désinsectisation, le traitement contre les punaises de lit et blattes : élimination durable du parasite nuisible ;
- Pour le traitement contre les guêpes, frelons : absence de nouvelle nidification dans la zone traitée.

En cas d'éventuelle difficultés ou imprévus, il doit informer le pouvoir adjudicateur.

Les objectifs de résultats passent également par la conformité des méthodes, des moyens matériels et par le respect des règles liées à la sécurité et l'environnement.

#### 8.1.3. Gratuité des interventions supplémentaires

Outre les stipulations de l'article 8 du présent CCTP., le titulaire s'engage sur une durée de garantie dans son offre. Cette durée sera contractuelle pour toute la durée du marché.

L'obligation de résultat aura une durée minimale de trois (3) mois, à compter de la dernière intervention : si à l'issue de celle-ci, la présence de nuisibles perdurait, le titulaire devra intervenir une ou plusieurs fois gratuitement dans un délai de quinze (15) jours maximum après le dernier traitement.

#### 8.1.4. Réactivité

Les délais d'exécution sont définis à l'article 13 du présent CCTP.

#### 8.1.5. Limites de responsabilité

Outre les modalités prévues à l'article 9.2 Engagements du Crous de Nantes, obligation de moyens, le titulaire n'est pas tenu au résultat dans les cas suivants :

- Défaut d'entretien, avec accumulation de déchets ou de déjections
- Pour les punaises de lit : changement de locataire

Le titulaire devra justifier un défaut d'entretien au moyen de photographies.

### 8.2. Personnel intervenant

Le titulaire doit faire exécuter les prestations par des techniciens qualifiés connaissant les procédures de sécurité à appliquer et disposant des certificats et/ou habilitations conformes à la réglementation.

Le titulaire est tenu de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de son personnel lors des interventions, en le dotant d'équipements de protection individuelle.

Le titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

Les personnels du titulaire doivent être facilement identifiables par le port d'une tenue ou d'un badge comportant le logo de la société.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des usagers (étudiants et personnels Crous).

Dans le cas où des agissements contraires ou inappropriés à la bonne exécution des prestations étaient constatés, objets du présent marché, le pouvoir adjudicateur serait en droit de demander (de façon écrite et motivée) le départ immédiat et le remplacement du personnel concerné.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du présent marché.

### 8.3. Devoir de conseil et d'accompagnement

Outre les stipulations prévues à l'article 10.3 du C.C.A.P., le titulaire s'engage à assurer une mission générale de conseil auprès du pouvoir adjudicateur notamment sur les problématiques et enjeux du présent marché.

Le titulaire proposera de mettre en œuvre des actions visant à :

- Conseiller et accompagner le Crous de Nantes Pays de la Loire, y compris en cas d'infestation majeure et de propagation ;
- Proposer des actions de prévention pour les personnels du Crous ;
- Proposer des actons de sensibilisation pour les étudiants.

### 8.4. Matériels et produits utilisés

Les produits et matériels utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur, proscrire tout risque pour la santé des agents et usagers, adaptés aux locaux à traiter (bâtiments d'habitation, de restauration, de production, bureaux, salle d'activité ou atelier, salle de spectacle…) et permettant le meilleur traitement possible.

Dans la mesure où la réglementation connaitrait une évolution, le titulaire devra retirer les produits qui seront alors sous le coup d'une interdiction. Il soumettra dans le même temps au pouvoir adjudicateur, ses nouveaux moyens, produits ou méthodes de substitution. Cette soumission pourra prendre la forme d'une communication écrite ou électronique transmise au service de la commande publique.

Les produits, dont les fiches techniques et les fiches de données de sécurité sont fournies avec l'offre, sont les seuls à pouvoir être utilisés dans le cadre du présent marché. Le bénéficiaire pourra effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier si le titulaire utilise bien les produits prévus.

Si le titulaire vient à utiliser de nouveaux produits ou modifier les procédures validées par les deux parties, il devra fournir au pouvoir adjudicateur, les fiches techniques et fiches données de sécurité de ces nouveaux produits ainsi que les nouveaux protocoles utilisés, lesquels ne pourront être utilisés qu'après approbation du Crous de Nantes Pays de la Loire.

Les produits utilisés lors de certaines prestations curatives listées au BPU (rongeurs, termites, capricornes, frelons/guêpes, anthrènes) sont facturés en sus du prix du forfait (main d'œuvre et déplacement).

En cas de changement de produits pour ces prestations curatives, le titulaire devra informer le Crous de Nantes Pays de la Loire d'un éventuel changement de tarif du produit utilisé avec transmission de justificatif de leur fournisseur.

Sans transmission de ces justificatifs, le tarif du produit restera inchangé conformément au BPU.

Le Crous de Nantes Pays de la Loire se réserve le droit d'interdire l'utilisation de matériels ou produits susceptibles de provoquer des dégradations.

Tout dommage causé aux installations et équipements sera à la charge du titulaire. Tout produit ou matériel défectueux doit être retiré et remplacé par le titulaire à ses frais.

### 8.5. Plan de continuité des prestations

En cas de défaillance de son personnel, quelle qu'en soit la cause (congés, arrêt, etc.), ou d'évènement conduisant à une perturbation de l'exécution du contrat, le titulaire est tenu d'assurer l'intégralité des prestations commandées.

Le plan de continuité des prestations présenté par le titulaire dans son offre est contractuel.

## ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU CROUS DE NANTES

### 9.1. Obligation d'information

Le Crous de Nantes Pays de la Loire s'engage à communiquer au titulaire toute information et tout document nécessaire à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Il est ainsi tenu en général à une obligation de collaboration et à ce titre met à la disposition du titulaire les informations qui lui seraient nécessaires dans le cadre de ses missions, sur simple demande.

### 9.2. Obligation de moyens

Le Crous de Nantes Pays de la Loire s'engage à mettre en œuvre les préconisations du titulaire, pour les missions qui lui incombent, et telles que définies de manière conjointe, entre le titulaire et le responsable du site, préalablement à chaque intervention préventive et curative.

Il s'engage par ailleurs à respecter les recommandations que le titulaire lui donne après son intervention et à ne pas nuire à l'efficacité des prestations exécutées par le titulaire pendant la durée de l'accord- cadre, soit par l'usage de procédé ou produit, ou par le déplacement des dispositifs mis en place par le titulaire.

En cas de défaillance avérée, la garantie de résultat du titulaire ne pourra pas être engagée.

## ARTICLE 10 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

### 10.1. Prévention, sécurité

Les dispositions du code du travail sont applicables en ce qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le titulaire s'engage à faire respecter, par son personnel, les consignes de sécurité spécifiques identifiées pour chacun des sites où il intervient.

Il procède si nécessaire, avant le commencement des interventions, à une information sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées, notamment les dispositions prises pour les travailleurs isolés conformément aux dispositions du Code du travail.

Le titulaire devra effectuer le balisage de la zone d'intervention par tout moyen d'information lisible et compréhensible permettant de prévenir les usagers (étudiants et agents) sur les zones en cours de traitement et celle qui seront indisponibles temporairement.

En ce qui concerne les traitements des nuisibles par la pose de dispositifs, le titulaire s'assurera de localiser, numéroter, dater et suivre les dispositifs.

Le titulaire devra être en capacité de fournir, au pouvoir adjudicateur, sur simple demande, un plan d'implantation des dispositifs en cours.

## 10.2. Accès aux locaux

### 10.2.1. Généralités

La nature des prestations exécutées suppose la présence du personnel du Titulaire dans les locaux du pouvoir adjudicateur. Le Titulaire fait le nécessaire pour que son personnel se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans lesdits locaux, et notamment à celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, à charge au Titulaire de les communiquer à son personnel.

Le Titulaire est informé que le Crous de Nantes – Pays de la Loire est susceptible de faire des contrôles des personnes intervenant sur le site du Crous. Si le contrôle faisait apparaître des éléments incompatibles avec un travail sur son site, le Crous de Nantes – Pays de la Loire pourrait être amené à ne pas agréer l'employé ou à demander son remplacement, même après agrément.

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Les personnels d'intervention devront être en mesure de prouver leur appartenance à la société Titulaire du marché. Ils porteront également des vêtements de travail siglés au nom de l'entreprise ou porteront un badge d'identification visible en permanence.

Dans le cas où des agissements contraires à la bonne exécution de la mission seraient constatés ou signalés, la personne responsable du suivi du marché serait en droit de demander (de façon écrite et motivée) le départ immédiat et le remplacement du personnel concerné.

Pendant son séjour dans les locaux du Crous, les employés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par le Crous y inclus l'intégralité des dispositions de son règlement intérieur.

### 10.2.2. Conditions d'accès aux sites

A son arrivée sur le site, le personnel du Titulaire doit obligatoirement se présenter au responsable du site ou à l'agent de maintenance. Le personnel intervenant doit se conformer strictement aux prescriptions du Crous de Nantes Pays de la Loire.

Le responsable du site ou son représentant mettra un agent de maintenance ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, à la disposition du Titulaire, pour lui faciliter l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement et, le cas échéant, lui signaler les éventuels incidents survenus.

En cas d'indisponibilité de l'agent de maintenance, le personnel d'intervention signalera son départ au directeur ou à l'accueil du site.

## 10.3. Utilisation des locaux et ressources internes

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations sont assurées gratuitement par le service bénéficiaire.

Le titulaire doit soumettre au responsable de site, le projet d'implantation de ses installations et la répartition des matériels nécessaires à l'exécution des prestations.

Les locaux d'exploitation nécessaires à la bonne exécution des prestations et conformes à la réglementation sont mis gratuitement à la disposition du titulaire sur chaque site. Leur utilisation relève de sa responsabilité, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de code du travail d'hygiène et de sécurité. La liste des locaux d'exploitation est tenue à jour tout au long du marché.

L'attribution des locaux d'exploitation peut à tout moment être modifiée par simple décision de l'administration, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité de ce fait.

Le titulaire est tenu de maintenir les locaux et leurs équipements en bon état de propreté et de fonctionnement. L'approvisionnement et le stockage des matériels, équipements et consommables nécessaires à l'exécution des prestations s'effectuent par les accès et aux horaires autorises par l'administration. Aucun stockage en vrac de produits pulvérulents n'est autorisé et toute précaution doit être prise pour que les livraisons et le stockage d'équipements ou de produits ne laisse aucune trace sur le sol ou les murs. Les dégâts éventuels causes par le non-respect des consignes du site ou du marché seront facturés au titulaire.

### 10.4. Nettoyage après intervention et traitement des déchets

Le titulaire maintiendra en parfait état de propreté sa zone de travail. Il prendra toutes les mesures afin de garantir l'état des mobiliers, aménagements, bâtiments et d'empêcher la détérioration de tous ces éléments par ses méthodes.

L'ensemble des déchets (cadavres d'animaux, résidus de produits ou autres) devront être évacués après chaque intervention, si cela est nécessaire et selon le traitement utilisé, aucun matériel ou produit ne devra être abandonné dans les locaux.

Les opérations d'élimination des déchets seront assurées par et à la charge du titulaire, selon les lois et réglementations en vigueur. Il conserve une traçabilité des traitements.

L'acheminement du matériel et des produits devra être effectué selon les itinéraires et les horaires autorisés par le responsable de site.

Les opérations d'élimination des déchets seront assurées par et à la charge du titulaire, selon les lois et les règlements en vigueur. Le titulaire évacue ses déchets, sans possibilité de le stocker sur les sites.

Il conserve une traçabilité des traitements qu'il effectue, et met à disposition les bordereaux de suivis sur demande du Crous de Nantes.

### 10.5. Cadrage de l'accord-cadre

Le titulaire désigne un référent unique, interlocuteur de la direction des achats.

#### 10.5.1. Réunion de lancement

Après la notification de l'accord cadre, les titulaires des différents lots seront convoqués à une réunion de lancement par le pouvoir adjudicateur.

Le but est de faciliter l'exécution de l'accord cadre, en vérifiant que les points essentiels sont connus et bien compris des parties.

### 10.5.2. Réunion de déploiement – mise en place des prestations

Après la notification de chaque lot et avant tout commencement d'exécution, une réunion de déploiement est organisée, sur chaque pôle d'hébergement, avec le responsable de site, ou son représentant, et le titulaire.

#### 10.5.2.1 Sites d'hébergement

Cette réunion, sur site hébergement, permettra :

- La réalisation d'une inspection de prévention préalable à tout début d'exécution du marché, destinée à détecter d'éventuels risques d'interférences entre les activités, les installations et les matériels du pouvoir adjudicateur et du titulaire ;
- L'analyse des risques du travail pouvant résulter de ces interférences, à cet effet, le titulaire devra avoir réalisée l'évaluation des risques générés par ses activités, dans le cadre du marché ;
- La rédaction d'un plan de prévention présentant le résultat de cette analyse des risques, ainsi que, le cas échéant, les mesures de prévention ou de protection retenues afin d'éviter ou de réduire ces risques.

#### 10.5.2.2 Sites de restauration

En ce qui concerne les pôles restauration, la rédaction du plan de lutte contre les nuisibles interviendra dès le premier passage sur site.

Ce plan sera remis dans sa forme définitive au responsable de site dans le mois suivant le premier passage sous peine d'application de pénalités.

Ce plan pourra être remis à jour autant que nécessaire et si besoin après chaque intervention.

### 10.5.3. Réunion en cours d'exécution

Le titulaire s'engage à participer aux réunions auxquelles il sera convié : une première à l'issue du premier semestre de la première année d'exécution ainsi que des réunions annuelles à date anniversaire du marché.

A date anniversaire du marché, le titulaire remettra à la direction des achats un bilan annuel, comprenant le détail des interventions, les évolutions réglementaires et techniques, ses préconisations.

Le titulaire peut également provoquer des réunions, en tant que de besoin, avec les services bénéficiaires.

### 10.5.4. Information des personnels

A la demande du Crous de Nantes Pays de la Loire, le titulaire est amené à dispenser des séances d'information et de sensibilisation à la lutte contre les nuisibles, d'une durée maximum de deux (2) heures, à hauteur d'une séance par an et par pôle. Cette prestation peut porter sur tous les types de nuisibles, leur traitement et protocole.

La séance est programmée en accord avec le responsable de site.

La prestation est comprise dans le montant forfaitaire.

## 10.6. Opérations préalables à l'exécution

Préalablement à sa première intervention ou à l'occasion de sa première visite préventive, le titulaire du marché devra prendre connaissance des lieux concernés.

Il produira un diagnostic précis et exhaustif des locaux mettant en évidence les risques d'infestation, les facteurs favorisant l'infestation, la nidification et les moyens de traitement. Il ne pourra se prévaloir d'une quelconque méconnaissance pour ne pas exécuter la totalité des prestations.

Le plan d'élimination des nuisibles (avec plan d'implantation des appâts pour la dératisation) de chaque site sera transmis à chaque responsable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de début d'exécution du marché.

A l'occasion de sa première visite, le titulaire s'engage à procéder à l'enlèvement des appâts laissés, si cela est le cas, par le précédent titulaire ainsi que les éventuels cadavres générés.

## ARTICLE 11 - PRESTATIONS PREVENTIVES

La description des tâches n'a pas de caractère limitatif. Le prestataire devra exécuter comme étant compris dans son offre, toutes les tâches nécessaires à la mise en œuvre de sa prestation, sans réserve ni exception.

Les prestations préventives ont pour but de détecter la présence de nuisibles (action de monitoring) et de supprimer les possibilités d'infiltration, de prolifération et d'infestation à l'intérieur et à l'extérieur des sites du Crous.

Ces prestations préventives sont des interventions programmées sur une période mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle avec les services bénéficiaires et en accord avec les préconisations du titulaire suite à la visite et l'état des lieux initial.

Le titulaire garantit l'intervention, la mise en place et la bonne exécution de toutes ces actions en accord avec les services bénéficiaires.

En outre, il est également de son devoir de proposer les types de traitements adaptés (produits, méthodes, quantité et périodicité).

Le recours aux méthodes de permanent baiting (appâtage permanent ou semi- permanent) est proscrit dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux directives de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).

Le titulaire dans le cadre des prestations de dératisation devra être en mesure d'identifier, les traces de présence des nuisibles, l'espèces de nuisibles, le repère de nidification et les moyens d'éliminations. Les moyens de lutte préventive devront par conséquent tenir compte des résultats issus de l'identification

### 11.1. Dératisation

#### 11.1.1. Prestations obligatoires

Le titulaire du marché devra:

- Assurer la destruction des rongeurs par des appâts ou autres dispositifs, adaptés aux types de nuisibles et aux sites (bâtiments, réseaux) tout en veillant au respect de l'environnement ;
- Disposer les appâts, en prenant en compte la sécurité des personnes (Etablissements recevant du public, locaux d'habitation) et de la configuration des lieux : bâtiments, réseaux eaux usées et pluviales ainsi que les espaces extérieurs.
- Examiner les locaux du service bénéficiaire afin de déceler les défauts d'étanchéité favorisant la pénétration des rongeurs dans les locaux;

Les appâts pourront être déposés dans des postes d'appâtage verrouillés si les conditions de sécurité le nécessitent.

L'appâtage curatif est autorisé dans le cadre du respect des AMM de chaque produit (uniquement en cas d'infestation de rongeurs avec une fréquence de contrôle renforcée des dispositifs d'appâtage).

Les moyens du plan de sanitation sont mis en œuvre en fonction du type de rongeurs à détruire et de l'environnement dans lequel ceux-ci évoluent.

Le titulaire met en place des mesures préventives et curatives de lutte contre les rongeurs identifiés à partir des éléments recueillis lors de la mise en place du marché et en respectant la nouvelle règlementation.

Le prestataire respecte la réglementation européenne n°528/2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits rodenticides.

Les moyens de lutte préventive devront tenir compte des espèces nuisibles, de la nature des locaux (hébergement, ateliers, cuisines, salles de restauration, espaces extérieurs, etc.)

#### 11.1.2. Enlèvement des équipements

- Dès que plusieurs nuisibles seront piégés, les services bénéficiaires prendront contact avec le titulaire du marché afin qu'il enlève les nuisibles et installe de nouveaux appâts. Les opérations de dératisation préventive seront réalisées de manière à écarter tout risque d'infestation.

### 11.2. Désinsectisation

Les prestations de désinsectisation visent à éradiquer et prévenir les infestations par insectes nuisibles, qu'ils soient rampants ou volants (blattes, cafards, fourmis, mouches, moustiques, poissons d'argent, punaises de lit, etc.).

Les prestations préventives de désinsectisation donneront lieu à des traitements préventifs visant à rendre les locaux inhospitaliers aux insectes nuisibles par la suppression des possibilités de nidification et de circulation des insectes nuisibles, par du monitoring, par le traitement des problèmes d'étanchéité, etc.

Les prestations préventives de désinsectisation sont réalisées par l'élimination des zones propices à leur nidification et circulation, grâce aux méthodes de MONITORING, ainsi que par l'amélioration de l'étanchéité des locaux, entre autres mesures préventives.

Cela implique donc un diagnostic initial et la définition de planning de passages réguliers afin de mettre en place des matériels ou produits préventifs pour lutter contre les insectes dès lors qu'il en existe.

### 11.3. Dispositions spécifiques blattes et cafards en hébergement

Les interventions préventives blattes consistent à maitriser et lutter contre l'infestation dudit nuisible dans les locaux d'habitation.

Elles donnent lieu à des traitements préventifs visant à rendre les locaux inhospitaliers aux nuisibles par la suppression des possibilités de nidification et de circulation des nuisibles, par du monitoring si nécessaire, par le traitement des problèmes d'étanchéité sur recommandation, etc.

Les prestations préventives comprennent le traitement intégral de chaque bâtiment, parties communes et privatives, cuisines, réserves, buanderies, couloirs, escaliers, sous-sols, chaufferies, vides sanitaires et tous locaux annexés, y compris logement de fonctions.

Dans chaque logement étudiant (studios ou colocation), le titulaire devra insister sur la zone cuisine, en appliquant des gouttes de gel au niveau :

- Des charnières du meuble sous évier ;
- Sous l'évier ;
- De l'emplacement du réfrigérateur ;
- Du meuble haut de cuisine.

Cette liste non exhaustive reste à l'appréciation du technicien qui jugera nécessaire ou non d'appliquer des gouttes de gel dans la salle d'eau du logement.

Au besoin et sur validation du Crous de Nantes Pays de la Loire, le titulaire pourra déposer des pièges de type boîtes d'appâts homologuées et sécurisées et tout autre matériel de saisie ou d'élimination conforme à la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs seront installés de manière à éviter tout risque pour les personnels travaillant dans les locaux, ainsi que pour les personnes de passage dans les locaux. A chaque passage, les anciens dispositifs seront vérifiés et remplacés par d'autres si nécessaire. Ces dispositifs devront être pourvus d'une signalétique lisible.

## ARTICLE 12 - PRESTATIONS CURATIVES, PONCTUELLES, A BON DE COMMANDE

Les prestations curatives sont par nature imprévisibles et ont pour but soit d'exterminer les nuisibles soit de les faire fuir ou les capturer.

Elles sont ponctuelles et déclenchées par l'émission d'un bon de commande.

Lorsque des prestations préventives sont exécutées, les prestations curatives ne doivent pas résulter d'un manquement du titulaire dans l'exécution de ses premières prestations.

Dans cette hypothèse, le titulaire doit établir les raisons de cette prolifération et conseiller sur les moyens de prévention à mettre en place.

Un bon de commande sera par la suite émis par le service bénéficiaire pour que les prestations curatives nécessaires soient exécutées.

Les éventuelles prestations curatives résultant d'un manquement du titulaire seront pleinement assumées par lui.

### 12.1. Dératisation

La dératisation curative a pour objectif l'extermination d'une infestation soudaine de rongeurs

Dans le cadre d'un traitement curatif, il sera d'abord demandé au titulaire des prestations préventives de déterminer la cause de l'infestation, d'envisager l'utilisation des produits biocides et la prise en charge des mesures mettant fin à l'infestation.

La mise en œuvre de ces prestations se fait sous l'impulsion, soit du titulaire du marché à la suite d'une constatation de nuisibles ne résultant pas d'un manquement de sa part, soit par constatation du service bénéficiaire.

Les prestations curatives de dératisation consistent en l'extermination des rongeurs nuisibles par des traitements rodenticide/biocides (appâts, grains, pates, blocs, gels, mousses…) lorsque la présence de rongeurs est avérée.

Le titulaire devra employer les produits de dératisation adaptés à chaque rongeur ou utilisé de bons appâts « pouvoir attractif » et les fixer aux endroits les plus appropriés pour permettre l'élimination des nuisibles.

## 12.2. Désinsectisation

### 12.2.1. Insectes nuisibles

Les prestations curatives de désinsectisation visent en l'extermination des insectes nuisibles rampants ou volants (frelons, blattes, cafards, fourmis, mouches, moustiques, guêpes, essaims d'abeilles non récupérables, puces, punaises de lit, etc.), par des produits biocides garantissant la destruction des insectes et produisant une action rémanente de longue durée protégeant au maximum d'une nouvelle infestation.

Le titulaire procédera à l'application des traitements en tenant compte des espèces concernées, et selon la méthode qu'il jugera adaptée (pulvérisation, application de gel, fumigation, etc.).

### 12.2.2. Spécificités punaises de lit

Le traitement curatif consistera au traitement des locaux qui sont infestés au moyen des techniques et produits que le titulaire jugera approprié pour obtenir des résultats.

Le titulaire devra procéder au diagnostic pour confirmer ou non la suspicion d'infestation, d'en connaître l'origine, d'en évaluer le niveau d'infestation et de définir par la suite le traitement nécessaire.

Le titulaire devra mettre en place une méthode de traitement par pulvérisation, fumigation, thermie ou tout autre type de traitement qu'il jugera nécessaire et adapté à la situation et aux sites. Le traitement d'une pièce pourra entraîner simultanément le traitement des pièces adjacentes de celle infestée.

Le titulaire devra être en mesure de planifier et organiser la prestation sanitaire dans les trois jours (ou délai inférieur indiqué dans son offre technique).

A titre d'information, le livret d'information et de prévention élaboré par le Crous de Nantes et fourni à tous les résidents est présenté en annexe 2 du présent CCTP.

### 12.2.3. Spécificités blattes

Les prestations curatives de désinsectisation visent en l'extermination des nuisibles par des produits biocides garantissant la destruction des insectes et produisant une action rémanente de longue durée protégeant au maximum d'une nouvelle infestation.

Le titulaire procédera à l'application des traitements en tenant compte des nuisibles concernés.

En cas d'infestation avérée, un second traitement curatif pourra être réalisé, à l'initiative du titulaire. Ce second traitement devra être programmé à J+15 maximum après le premier traitement (ou délai inférieur si indiqué dans son offre technique).

Le titulaire indiquera, sur son rapport et à l'issue de la première intervention, la nécessité de programmer ce second traitement curatif.

Sans opposition motivée du Crous de Nantes Pays de la Loire, un bon de commande sera transmis au titulaire qui aura effectué cette première prestation.

### 12.2.4. Désinfection - décontamination

Les prestations de désinfection décontamination consistent à traiter et à éliminer de manière ponctuelle les parasites, bactéries, germe, virus et autres micro-organismes nuisibles.

Elles concernent le traitement des locaux ou espaces présentant des risques d'infection ou de contamination. De manière exceptionnelle, elles peuvent concerner les véhicules de service.

Ces prestations donneront lieu au traitement des surfaces, support et volume par l'utilisation de méthodes appropriées, d'actions physiques et/ou de produits désinfectants homologués.

Les traitements mis en œuvre par le titulaire devront prendre en considération les surfaces, support et volumes, la compatibilité avec d'autres traitements déjà appliqués, et tout autre facteur qui jugera impactant. Les produits utilisés devront par ailleurs être conforme à la réglementation européenne et aux normes AFNOR, notamment la norme NF EN 14885 de juillet 2022.

## ARTICLE 13 - DELAIS D'EXECUTION

### 13.1. Prestations préventives

Les prestations préventives font l'objet de fréquence spécifique selon la nature du nuisible. Le nombre de passage par an est indiqué dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement – DPGF

Le titulaire informe le responsable de site ou service, par mail, de l'approche de la campagne préventive, trente (30) jours avant le passage prévu.

En cas d'annulation ou de report du passage préventif, le titulaire reprogramme dans un délai de sept (7) jours une nouvelle date de passage, en accord avec le responsable de site.

Le titulaire transmettra, aux responsables de site, une affiche relative à la campagne préventive, à minima sept (7) jours avant le démarrage de la campagne qui en assurera la diffusion au plus grand nombre.

La date de passage devra être précise à la journée près par le titulaire.

La planification des interventions, par pôle, est réalisée annuellement par le titulaire. Un planning prévisionnel est remis au démarrage et à la date anniversaire du marché. Il est transmis pour validation à l'ensemble des responsables de site.

Les parties pourront convenir, à tout moment, par écrit, de modifier le planning des interventions.

Le titulaire doit tenir compte des fermetures (fermeture estivale et vacances scolaires) des sites de restauration et des services administratifs, dans l'élaboration de son planning.

### 13.2. Prestations curatives

Les prestations curatives font l'objet de bons de commande.

Les prestations curatives font l'objet d'une demande par mail, ou tout moyen permettant d'horodater et de tracer la demande.

Après l'émission d'un bon de commande, le titulaire ne peut en aucun cas invoquer la méconnaissance des lieux et des caractéristiques.

Le titulaire s'attachera à respecter les délais d'intervention indiqués ci-dessous. S'il prévoit que la durée d'indisponibilité sera supérieure au délai demandé, il en informera à l'avance le responsable de site. Ces indisponibilités doivent impérativement être à la marge, dans le cas contraire, des pénalités de retard seront appliquées.

#### 13.2.1. Punaises de lit et blattes

Les prestations curatives blattes font l'objet d'une demande avec indication du nombre de logements infestés et précision sur le numéro de ces logements.

Un bon de commande sera ensuite transmis pour validation des interventions.

Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de trois (3) jours après réception de la demande écrite pour le premier traitement curatif et dans un délai de quinze (15) jours maximum entre chaque traitement.

Toute difficulté rencontrée, par le titulaire, dans l'exécution de ce calendrier hebdomadaire de commande/intervention devra impérativement faire l'objet d'un signalement auprès du service de la commande publique, auquel cas des pénalités de retard seront appliquées

#### 13.2.2. Autres nuisibles

A la demande du Crous de Nantes Pays de la Loire, le titulaire devra fournir un devis, si la prestation n'est pas listée au BPU, et un plan particulier de traitement optimal, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de la demande. Si nécessaire une visite sur site pourra être réalisée, cette visite ne donne lieu à aucune facturation.

L'acceptation du devis donne lieu à l'émission et à la transmission d'un bon de commande par le responsable de site ou son représentant.

L'intervention devra être programmée dans un délai de cinq (5) jours maximum après réception du bon de commande.

Dans le cas d'infestation particulière nécessitant une programmation d'intervention plus conséquente, le titulaire devra en informer le responsable de site, un délai d'intervention pourra être refixé en concertation avec le Crous de Nantes.

#### 13.2.3. Interventions en urgence

Est considérée comme caractère urgent la constatation d'une infestation ou d'une contamination présentant un risque sanitaire, psychique ou de prolifération particulière (nid de guêpes, de frelons, frelons asiatiques, punaises de lit…).

Dans l'hypothèse d'une intervention en urgence, le titulaire disposera d'un délai maximum de vingt quatre (24) heures pour les guêpes, frelons et de quarante-huit (48) heures pour les punaises de lit, à compter de la demande d'intervention du pouvoir adjudicateur.

Ce type d'intervention pourra, le cas échéant et titre dérogatoire, faire l'objet d'un bon de commande post-intervention.

## ARTICLE 14 - MODALITES DE SUIVI ET DE REPORTING

### 14.1. Interlocuteur privilégié

Le titulaire désignera un interlocuteur privilégié pour les bénéficiaires. Ce dernier assure le suivi du marché et veille à la discipline et la sécurité du personnel, à la bonne exécution des opérations programmées, au respect des clauses du présent cahier des charges.

### 14.2. Pilotage du marché

La direction des achats du Crous de Nantes est l'interlocuteur direct pour ce qui concerne le pilotage du marché public, le suivi et les modifications du marché. Les coordonnées figurent à l'article 6.2 du CCAP.

Les responsables de sites sont les interlocuteurs pour les commandes de prestations, le contrôle de l'exécution des prestations, le suivi des interventions. Leurs coordonnées figurent en annexe 2 du CCAP.

Le service facturier de l'agence comptable du Crous de Nantes est l'interlocuteur pour la facturation, les paiements.

### 14.3. Suivi des prestations

#### 14.3.1. Bon d'intervention

A l'issue de chaque intervention (préventive ou curative), les techniciens du titulaire devront remettre un bon d'intervention précisant la date, le lieu, et le nombre de locaux et la nature de l'intervention.

Les modalités de transmission du bon d'intervention seront détaillées dans l'offre du titulaire : papier ou numérique.

Ce bon d'intervention est obligatoire et nécessaire au Crous de Nantes Pays de la Loire pour attester du service fait.

#### 14.3.2. Rapport de visite

Un rapport d'intervention est rédigé et transmis au responsable du site, sous forme dématérialisée, pour chaque intervention préventive ou curative. Il est conforme à celui présenté dans l'offre du titulaire.

Sans préjudice des informations que le titulaire s'engage à communiquer, la fiche comprend a minima les indications suivantes :

- La date et l'heure de l'intervention ;
- Le lieu (site- bâtiment) et les surfaces traitées ;
- La nature de l'intervention ;
- Le nom du technicien ayant pratiqué l'intervention ;
- L'analyse du problème (photos à l'appui) et les mesures prises par l'intervenant ;
- Les produits et dispositifs utilisés ;
- Les éventuelles préconisations d'actions à mettre en œuvre par le service bénéficiaire.

Le titulaire s'engage à respecter le délai de transmission présenté dans son offre. Ce délai ne peut en aucun cas excéder 7 jours calendaires.

#### 14.3.3. Reporting

Le titulaire doit disposer d'un outil en ligne dédié à la transmission des rapports de visite, suivi des prestations, bons d'interventions, fiches techniques des produits, suivi des opérations curatives.

Le candidat détaillera les fonctionnalités de cet outil en ligne dans son offre.

#### 14.3.4. Bilan semestriel

A l'issu des six (6) premiers mois d'exécution, un bilan semestriel des interventions, par site, sera remis à la direction des achats du Crous de Nantes, sous peine d'application des pénalités prévues au CCAP.

Seront précisés par site et au global sur le lot :

- le nombre d'interventions par type de nuisible
- les montants facturés par type d'intervention (préventive/corrective) et par type de nuisible
- les procédés, produits et techniques utilisés;
- les éventuelles évolutions de la réglementation concernant la lutte contre les nuisibles
- une analyse des typologies des interventions et des propositions d'actions à mettre en œuvre.

Ce bilan fera l'objet d'une réunion en présentiel ou à distance.

#### 14.3.5. Bilan annuel

Un bilan annuel des interventions, par site, sera remis à chaque responsable de site, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date anniversaire du marché, sous peine d'application de pénalité.

Tout comme le premier bilan, seront précisés par site et au global sur le lot :

- Le nombre d'interventions par type de nuisible ;
- Les montants facturés pour les prestations curatives et par type de nuisibles ;
- Les procédés, produits et techniques utilisés ;
- Les éventuelles évolutions de la réglementation concernant la lutte contre les nuisibles ;
- Une analyse des typologies des interventions et des propositions d'actions à mettre en œuvre.

## ARTICLE 15 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

### 15.1. Déplacements

Pour leurs déplacements sur le territoire géographique de chaque lot, les titulaires doivent, dans la mesure du possible, adopter les pratiques favorables à la réduction de l'émission de gaz polluants ou à effets de serre, en particulier le CO2, par exemple en formant son personnel à l'écoconduite ou encore en disposant d'une flotte de véhicule dont les taux d'émission sont inférieurs à 60g/km. Le matériel proposé devra être performant sur le plan énergétique et participer à la réduction des consommations énergétiques.

### 15.2. Démarche environnementale

L'ensemble des mesures environnementales seront décrites dans l'offre technique du candidat et engage le titulaire durant toute la durée de l'accord cadre.

Le titulaire s'engage à utiliser, selon les lieux et les circonstances, les produits les plus appropriés avec un conditionnement adapté.

Tous les emballages des produits utilisés (aérosols, sachets, boites et autres, etc.) seront gardés par les intervenants puis évacués et stockés par le titulaire pour acheminement vers un centre de traitement agréé, suivant la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra être en mesure de fournir au responsable du site, les bordereaux de suivi des déchets à chaque fois qu'il le demande.

Les animaux morts objets des traitements du titulaire seront enlevés par ses soins et stockés pour acheminement vers un centre de traitement agréé.

Les produits utilisés devront impérativement répondre à la réglementation européenne sur la directive des biocides.

Le titulaire devra être en mesure de fournir au responsable de chaque site, pour chaque biocide utilisé, les autorisations de mise à disposition sur le marché prévues aux chapitres VI et VII du règlement (UE) n°528/2012 ou toute autre pièce justificative, à chaque fois qu'il le demande.

Les produits utilisés ne devront pas être classés dangereux suivant la directive européenne CE n°1272/2008.

Tous les intervenants seront titulaires du certificat individuel d'utilisation des produits biocides.

L'application de produits phytopharmaceutiques est subordonnée à la détention de l'agrément conformément au décret n°2011-1325 relatif au référentiel de certification pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ».

Le titulaire s'engage à fournir, sur simple demande du pouvoir adjudicateur ou d'un responsable de site, les bordereaux de traitement réglementaire dans un délai de quatre semaines.

## ARTICLE 16 - FIN D'EXECUTION

A l'expiration du marché, le titulaire s'engage à retirer les postes d'appâtage présents sur les sites du Crous de Nantes Pays de la Loire.

## ARTICLE 17 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être obligatoirement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## ARTICLE 18 - LISTE DES ANNEXES AU CCTP

- Annexe 1 : Cadre de Réponse Technique (CRT)
- Annexe 2 : Punaises de lit, information et prévention